

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.933 du 24 avril 2001

A. 97.745/XI-11.515

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile
 XXX,

 contre :

 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2000 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la
décision du Commissaire général aux réfugiés et aux
apatrides du 30 octobre 2000 confirmant le refus de séjour
le concernant;

Vu la demande introduite le même jour par le même
requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la
même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu les articles 7 et 27 de l'arrêté royal du 9
juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au
contentieux des décisions relatives à l'accès au terri-
toire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des
étrangers;

Vu la notification aux parties de l'ordonnance du
7 février 2001 et de l'opinion de l'auditeur, les convo-
quant à comparaître le 15 mars 2001;

Entendu, en son opinion, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MESSEN loco Me M. KEMPENEER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. STASSEN, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s'est déclaré réfugié le 26 juillet 2000; que le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour le 14 septembre 2000; que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, statuant sur le recours urgent, a confirmé le refus de séjour le 30 octobre 2000; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que dans son moyen unique le requérant se borne à réaffirmer les risques de crainte de persécution qu'il avait invoqués à l'Office des étrangers et dans son formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'il demeure en défaut d'apporter une critique concrète des contradictions majeures relevées par le Commissaire général; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille un par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.